

et devra se terminer par une balance du débit et du crédit pour toute la gestion.

Il sera produit en double expédition : une pour être transmise au Ministre, l'autre pour être déposée dans les archives de l'Administration.

Le compte annuel en mobilier se composera d'un état détaillé présentant pour chaque objet :

- 1° Les restants au premier jour de l'exercice ;
- 2° Les entrées pendant l'exercice ;
- 3° Les sorties pendant le même temps, avec indication, comme pour les entrées, de la nature de chacune ;
- 4° Enfin les restants à la fin de l'exercice.

Ce compte se terminera par un résultat qui, en balançant les valeurs des entrées et sorties, ainsi que celles des deux inventaires, établira la moins-value à la fin de l'exercice.

Art. 122. Il sera procédé, lors de la mise à exécution du présent règlement, à un recensement général du matériel et du mobilier de l'hôpital et de la pharmacie, lequel servira de point de départ pour la tenue des inventaires.

SECTION X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 123. Les employés des divers services de l'État, tant civils que militaires, auront le droit de se faire panser gratuitement à l'hôpital sur un billet signé de leur chef direct et visé par l'Administration.

Art. 124. Dans tous les cas d'insuffisance du présent arrêté, le règlement général sur le service des hôpitaux militaires du 1^{er} avril 1832 sera consulté et suivi comme raison écrite ; toutefois le commissaire de l'hôpital, dans ces circonstances, rendra compte à l'Ordonnateur avant d'agir.

Art. 125. L'Ordonnateur et le Chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 4 février 1859.

Signé : SAISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

(TABLEAU).